

PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LEFEBVRE
TELEPHONE 02 38 81 41 35
COURRIEL nadege.lefebvre@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE AP/PROVA APC

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société PROVA à AUTRUY SUR JUINE
concernant les rejets de composés organiques
volatils et le stockage en réservoirs
manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.**

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la Directive 99/13/CE du 11 mars 1999, relative à la réduction de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations,
- VU le Code de l'environnement, notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II (partie législative) et le Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire),
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles R.1416-1 à R.1416-21,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment ses articles 27.7, 28.1, 59.7, 70.VII et son annexe III,
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées,
- VU les arrêtés préfectoraux des 19 juillet 1972, 30 août 1973, 18 novembre 1987, 23 novembre 1992, 10 novembre 1994 et 13 juillet 2004, réglementant les activités industrielles exercées par la société PROVA sur son site d'AUTRUY SUR JUINE,
- VU le rapport de l'Inspecteur de installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 7 novembre 2007,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 novembre 2007,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté,

CONSIDERANT que la société PROVA est classée établissement prioritaire national pour ces rejets de composés organiques volatils supérieurs à 100 tonnes, conformément à la circulaire du 22 mars 2005,

CONSIDERANT que le site, soumis à autorisation préfectorale, utilise plus de trente tonnes de solvants par an et qu'il relève donc des dispositions relatives aux composés organiques volatils de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,

CONSIDERANT que les arrêtés préfectoraux susvisés des 19 juillet 1972, 30 août 1973, 18 novembre 1987, 23 novembre 1992, 10 novembre 1994 et 13 juillet 2004, ne fixent aucune disposition quant aux valeurs limites imposées pour les composés organiques volatils,

CONSIDERANT que l'ensemble des rejets actuels de composés organiques volatils à l'atmosphère sont diffus,

CONSIDERANT que les dispositifs actuels de stockage ou de manipulation des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas aménagés pour permettre leur récupération en cas de fuite tel que défini à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité,

CONSIDERANT que les dispositifs actuels de pré-traitement des eaux usées de l'établissement de la société PROVA, avant rejet dans le milieu naturel, ne permettent pas de respecter les normes de rejets définies à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé,

CONSIDERANT que ce site, soumis à autorisation, possède un stockage de gaz inflammables liquéfiés, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature, et qu'à ce titre des dispositions particulières doivent lui être prescrites,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret

ARRETE

Article 1^{er}:

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, sont applicables à la société PROVA S.A, dont le siège social est situé 46, rue Colmet-Lépinay à MONTREUIL SOUS BOIS (93100), pour son établissement implanté à AUTRUY SUR JUINE, Zone Industrielle.

Article 2 : Emissions de composés organiques volatils

2.1. Captation

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils doivent être, dans la mesure du possible, munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

2.2. Etude technico-économique relative à la captation des émissions de COV

L'exploitant doit réaliser une analyse technico-économique permettant de définir les dispositifs à mettre en place afin de réduire les émissions de COV générées par son établissement, complétée par une proposition de calendrier de mise en œuvre des actions nécessaires ou d'un argumentaire démontrant que les investissements nécessaires pour la réduction induiraient des coûts excessifs qu'il ne serait pas viable de faire supporter à l'entreprise au regard de ses capacités financières.

2.3. Définition des valeurs limites

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.
- les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

2.4. Définitions relatives aux composés organiques volatils et aux solvants

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis."

2.5. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est transmis annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n et informe l'inspecteur des installations classées de ses actions visant à réduire sa consommation de solvants.

Le PGS est établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (décembre 2003 au jour de notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

Les résultats d'analyses réalisées chaque année par un laboratoire extérieur permettent de déterminer les valeurs de pourcentage d'alcool contenu dans les coproduits vanille et cacao.

2.6. Valeurs limites d'émission

2.6.1. Composés organiques volatils

La valeur limite d'émissions de COV non méthaniques dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³.

La valeur limite annuelle des émissions diffuses est fixée à 5 % de la quantité de solvants utilisés.

2.6.2. Composés organiques volatils à phrase de risques

Les dispositions ci-après s'appliquent indépendamment du point 2.5.1 ci-dessus.

2.6.2.1. Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié :

Le flux horaire maximal de COV de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ne dépasse pas 0,1 kg/h.

2.6.2.2. Composés organiques volatils halogénés étiquetés en R40 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié :

Le flux horaire maximal de COV halogénés étiquetés R40 ne dépasse pas 0,1 kg/h.

2.6.2.3. Composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction étiquetés en R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 :

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont interdites d'utilisation.

2.7. Surveillance en permanence des émissions de solvants

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est obligatoire sur l'ensemble de l'installation, puisque le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse 15 kg/h.

Toutefois, cette surveillance en permanence est remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions.

Cette surveillance comporte :

- le relevé pour chaque extraction du volume d'appoint ajouté ;
- en cas de consommation excessive de solvant, la ligne d'extraction est mise à l'arrêt. L'opérateur renseigne une fiche d'alerte qui donne lieu à analyse avant la remise en service de l'installation. Ces fiches sont enregistrées et mises à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- suivi annuel des émissions de COV par tonne de matières premières.

Article 3 :

3.1. Stockages

3.1.1. Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.1.2. Emballages et récipients contenant des produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.2. Prévention des accidents et pollutions accidentelles

Jusqu'à la mise en service d'une station de traitement des effluents aqueux sur son site, l'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes :

- installation d'une vanne de barrage sur chacun des réseaux de collecte des effluents aqueux existants, en amont des points actuels de rejet. Une consigne relative à la fermeture ainsi qu'à l'ouverture journalières de ces vannes de façon à permettre d'interdire en toutes circonstances un éventuel transfert de pollution vers la nappe ;
- mise en place de dispositifs permettant la mise en rétention de la salle des extractions 1 et 2 ;
- les ouvrages de pré traitement existants font l'objet d'un entretien à minima trimestriel. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Article 4 : Stockage de gaz inflammables liquéfiés

Les dispositions du présent article abrogent celles de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1992.

La société PROVA exploite une installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés comportant :

- une citerne fixe contenant une masse de gaz maximale de 12 500 kg ;
- des capacités mobiles (alimentation des chariots de manutention notamment) : 143 kg.

4.1. Prescriptions générales applicables à l'installation de gaz inflammables liquéfiés

L'installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés respecte les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées, à l'exception de celles des articles 2.1.2.b et 2.13. de ce même arrêté.

4.2. Dispositif de remplissage

Le taux de remplissage du réservoir aérien fixe est limité à 85%.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et du caractère opérationnel du dispositif limiteur de remplissage au moyen de tests et contrôles réguliers.

Article 5 : Délais

L'étude technico-économique de réduction des émissions de COV, définie à l'article 2.2., ainsi que l'échéancier de réalisation des actions proposées ou l'argumentaire démontrant que les investissements nécessaires pour la réduction induiraient des coûts excessifs qu'il ne serait pas viable de faire supporter à l'entreprise au regard de ses capacités financières est à adresser à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à parution du présent arrêté.

Les autres dispositions des articles 2, 3 et 4 sont applicables à parution du présent arrêté.

Article 6 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

L'exploitant ne peut déférer la présente décision qu'au tribunal administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Affichage

Le maire d'AUTRUY SUR JUINE est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis, par le maire au préfet du Loiret, direction des collectivités locales et de l'aménagement – bureau de l'aménagement et des risques industriels.

Un extrait du présent arrêté devra également être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale, par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIER, le Maire d'AUTRUY SUR JUINE et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE

13 DEC. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel BERGUE

DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : Société PROVA
- ☐ le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- ☐ le Maire d'AUTRUY SUR JUINE
- ☐ M. l'inspecteur des installations classées
direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- ☐ M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 Orléans cedex 2
- ☐ M. le directeur départemental de l'équipement du Loiret - SAURA
- ☐ M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- ☐ M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- ☐ M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
- ☐ M. le directeur régional de l'environnement
Service nature, paysages et qualité de vie
5, avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX